



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/4
16 février 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-huitième session, point 6 de l'ordre du jour,
Genève, 9-13 mai 2005)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Chapitre 9.2
Chauffage à combustion

Transmis par le Gouvernement de la France

RÉSUMÉ

Résumé analytique	Cette proposition vise à introduire l'évolution de la directive 2001/56/CE, modifiée par la directive 2004/78/CE visant les dispositifs de chauffage à combustion utilisant le GPL.
Mesures à prendre	Modifier le 9.2.4.7.1.

Lorsque le Groupe de travail a convenu d'introduire au 9.2.4.7.1 une référence aux prescriptions de la directive 2001/56/CE concernant le chauffage de l'habitacle des véhicules, il a été précisé que l'annexe VIII relative aux exigences de sécurité pour les chauffages à combustion GPL restait à compléter.

Cette annexe est maintenant disponible. Elle a été introduite par la directive 2004/78/CE de la Commission du 29 avril 2004.

Pour tenir compte de cette évolution, nous proposons de modifier le chapitre 9.2 comme suit.

Proposition

Au **9.2.4.7.1**, après « de la Directive 2001/56/CE », ajouter « , telle que modifiée, »

Sécurité, faisabilité, applicabilité: pas de problème.
